

Question préjudicielle

Les dispositions sectorielles communautaires, en particulier les dispositions de la directive n. 2002/20/CE ⁽¹⁾, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à la réglementation nationale citée dans la présente ordonnance, et plus particulièrement à la loi n. 266/2005, notamment en raison de la manière dont elle est concrètement appliquée au niveau réglementaire?

⁽¹⁾ Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 24 mai 2012 — Sky Italia Srl/Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Commissione di Garanzia dell'Attuazione della Legge sullo Sciopero nei Servizi Pubblici Essenziali

(Affaire C-257/12)

(2012/C 217/28)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sky Italia Srl

Parties défenderesses: Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Commissione di Garanzia dell'Attuazione della Legge sullo Sciopero nei Servizi Pubblici Essenziali

Question préjudicielle

Les dispositions sectorielles communautaires, en particulier les dispositions de la directive n. 2002/20/CE ⁽¹⁾, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à la réglementation nationale citée dans la présente ordonnance, et plus particulièrement à la loi n. 266/2005, notamment en raison de la manière dont elle est concrètement appliquée au niveau réglementaire?

⁽¹⁾ Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 24 mai 2012 — Vodafone Omnitel Nv/Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

(Affaire C-258/12)

(2012/C 217/29)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vodafone Omnitel Nv

Partie défenderesse: Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

Question préjudicielle

Les dispositions sectorielles communautaires, en particulier les dispositions de la directive n. 2002/20/CE ⁽¹⁾, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à la réglementation nationale citée dans la présente ordonnance, et plus particulièrement à la loi n. 266/2005, notamment en raison de la manière dont elle est concrètement appliquée au niveau réglementaire?

⁽¹⁾ Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

Recours introduit le 25 mai 2012 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-263/12)

(2012/C 217/30)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Patakia et B. Stromsky)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

- 1) Constaté qu'en ne prenant pas dans les délais prévus toutes les mesures nécessaires pour la récupération de l'aide d'État accordée par la Grèce à Ellinikos Chrysos S.A. [C 48/2008 (ex NN 61/2008)], jugée illégale et incompatible avec le marché intérieur conformément à l'article 1^{er} de la décision de la Commission du 23 février 2011 [notifiée sous le numéro C(2011) 1006 final] ou, en tout état de cause, en n'informant pas de manière suffisante la Commission des mesures prises en vertu de cet article, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 3 et 4 de ladite décision et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 2) condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) Le 23 février 2011 la Commission a décidé que l'aide d'État d'un montant de 15,34 millions d'euros, octroyée illégalement par la Grèce, en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, en faveur de la société Ellinikos Chrysos S.A. par la vente de biens et de terrains à un prix inférieur à leur valeur et l'exemption de l'obligation de payer les taxes qui s'y rattachent, aux fins de sauvegarder l'emploi et l'environnement, mais aussi de créer une mesure d'incitation pour les

candidats acheteurs des mines de Kassandra, est incompatible avec le marché intérieur⁽¹⁾. Par la même décision, la Commission a demandé à la République hellénique de récupérer auprès du bénéficiaire ladite aide d'État assortie d'intérêts. La République hellénique a été également obligée de tenir la Commission informée des mesures nationales prises aux fins de mettre en œuvre ladite décision.

- 2) La République hellénique a demandé une prolongation du délai de deux mois imparti pour transmettre les renseignements, laquelle ne lui a pas été accordée par la Commission à cause du défaut de motivation à ce sujet.
- 3) Malgré les lettres de rappel de la Commission du 19 mai 2011 et du 14 juillet 2011 à l'attention de la République hellénique, aucun renseignement n'a été fourni à la Commission, dans les délais prévus, quant à la prise de mesures aux fins de mettre en œuvre la décision de la Commission.
- 4) Le 8 mai 2012 les autorités grecques ont notifié à la Commission leur lettre en date du 25 avril 2012 par laquelle elles demandaient la restitution de ladite aide d'État par la société Ellinikos Chrysos S.A. dans un délai de trente jours. La Commission souligne, toutefois, que le montant à être récupéré n'est pas mentionné dans ladite lettre. Il convient de noter que, bien que le montant principal de l'aide d'État ait été calculé par la Commission dans ladite décision, les autorités grecques n'ont pas calculé le montant des intérêts, comme elles devaient le faire, et ne le mentionnent pas dans leur demande adressée à la société. En tout état de cause, cette première réaction des autorités grecques n'a eu lieu que quatorze mois suivant la décision de la Commission et, depuis lors, la Commission ne dispose d'aucun renseignement concernant la récupération de l'aide d'État litigieuse.

⁽¹⁾ Article 1^{er} de la décision de la Commission du 23 février 2011 concernant l'aide d'État C 48/08 (ex NN 61/08) octroyée par la Grèce en faveur d'Ellinikos Chrysos S.A.

Recours introduit le 7 juin 2012 — Commission européenne/Hongrie

(Affaire C-286/12)

(2012/C 217/31)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Enegren et K. Talabér-Ritz, agents)

Partie défenderesse: Hongrie

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- constater qu'en adoptant un régime national imposant la cessation directe de l'activité professionnelle des juges,

procureurs et notaires ayant atteint l'âge de 62 ans, qui entraîne une différence de traitement fondée sur l'âge n'étant pas justifiée par des objectifs légitimes et, en tout état de cause, n'ayant pas un caractère nécessaire et approprié par rapport aux objectifs poursuivis, la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;

- condamner la Hongrie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Selon la législation hongroise relative à l'âge maximal obligatoire applicable aux juges, procureurs et notaires, les fonctions des membres desdites professions prennent fin automatiquement lorsque ces derniers atteignent un âge précis, fixé désormais à 62 ans, alors qu'antérieurement les intéressés pouvaient rester en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans. La législation en question dispose que si les juges et procureurs ont atteint le nouvel âge maximal obligatoire avant le 1^{er} janvier 2012, leurs fonctions prennent fin le 30 juin 2012, tandis que prennent fin le 31 décembre 2012 les fonctions de ceux atteignant l'âge en question entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012. L'abaissement de 70 à 62 ans de l'âge maximal obligatoire s'appliquera aux notaires à compter du 1^{er} janvier 2014.

Au soutien de sa demande en constatation d'un manquement, la Commission fait valoir les moyens et arguments suivants:

Premièrement, la Commission considère que la législation nationale en question est constitutive d'une différence de traitement fondée sur l'âge relevant de l'article 2 de la directive, puisque les juges, procureurs et notaires relevant du nouvel âge maximal obligatoire font l'objet d'un traitement moins favorable par rapport à l'ensemble des autres personnes en activité qui n'ont pas encore atteint l'âge en question.

Pour qu'une disposition impliquant une différence de traitement fondée sur l'âge ne tombe pas sous l'interdiction de toute discrimination, elle doit satisfaire aux exigences visées à l'article 6, paragraphe 1, de la directive. Ladite disposition impliquant une différence de traitement fondée sur l'âge doit, d'une part, être objectivement justifiée par un objectif légitime et, d'autre part, les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif doivent être appropriés et nécessaires (principe de proportionnalité).

À cet égard, la Commission relève que les objectifs qui sous-tendent les dispositions en cause ne sont pas expressément indiqués et il n'est pas non plus possible de les identifier à partir du contexte, ce qui est, en soi, constitutif d'une violation de la directive, étant donné que cette circonstance empêche le contrôle juridictionnel au fond de la légalité et de la proportionnalité des dispositions en cause. En ce qui concerne la légitimité des objectifs exposés durant la procédure d'infraction, la Commission considère que les objectifs aptes à justifier qu'il soit dérogé au principe d'interdiction des discriminations fondées sur l'âge sont des objectifs relevant de la politique sociale.